

DELIBERATION  
du  
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2016

Nombre de membres :

En exercice : 29  
Présents : 20  
Pouvoirs : 2

Date de la convocation :

20 juin 2016

N° 2016/33

Objet de la délibération :

**INTERCOMMUNALITE**

Projet de fusion CCNBT/CABT

Motion en réponse au SDCI

L'an deux mille seize et le vingt-sept juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Poussan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques ADGE, Maire.

PRESENTS : Jacques ADGE, Yolande PUGLISI, Ghislain NATTA, Florence SANCHEZ, Serge CUCULIERE, Danielle BOURDEAUX, Pascal GIUGLEUR, Arlette RAJA, Jésus VALTIERRA, Jeanne TABARIES, Jean-Louis LAFON, Michel BERNABEU, Jean-Claude PAGNIER, Isabelle ALIBERT (arrivée à 19h17), Marianne ARRIGO, Nathalie CHAUVET, Sonia REBOUL, Terry ADGE, Paula SERRANO, Jacques LLORCA, Gilles FOUGA, Pierre CAZENOVE, Danièle NESPOULOUS, Christian BEIGBEDER, Delphine REXOVICE (arrivée à 19h26), Liliane MOUGIN.

Étaient absents excusés avec procuration :

Isabelle BAINÉE ayant donné procuration à Jean-Louis LAFON  
Damien MAURRAS ayant donné procuration à Nathalie CHAUVET

Absents excusés : Stanislas THIRY

Jacques LLORCA, Gilles FOUGA, Pierre CAZENOVE, Delphine REXOVICE, Danièle NESPOULOUS, Christian BEIGBEDER ne souhaitent pas prendre part au vote.

Monsieur Le Maire, rapporteur, rappelle le courrier du Préfet du 2 mai 2016 relatif à la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale. En référence à l'article 35 de la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) M. Le Préfet propose une fusion de la communauté de communes du nord bassin de Thau (CCNBT) avec la communauté d'agglomération du bassin de Thau (CABT).

Monsieur Le Maire propose aux membres de l'assemblée d'approuver la motion proposée ci-jointe en annexe et de l'autoriser à la transmettre à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux assemblées délibérantes de la CCNBT.

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le 30 JUIN 2016  
Et publication ou notification  
Du 29 JUIN 2016

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE des membres présents,

APPROUVE l'exposé de Monsieur Le Maire ;

APPROUVE la motion en réponse à la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale,

AUTORISE Monsieur Le Maire à transmettre cette motion à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux assemblées délibérantes de la CCNBT.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,  
A POUSSAN le, 29 JUIN 2016  
Le Maire,  
Jacques ADGÉ



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication.

## MOTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU SDCI PAR MONSIEUR LE PREFET DE L'HERAULT.

En application de la loi NOTRE du 7 août 2015 visant à renforcer les intercommunalités, à les réorganiser selon un seuil de population correspondant aux réels bassins de vie des citoyens et à permettre d'organiser les services publics de proximité, le Préfet de l'Hérault a soumis à la CDCI en octobre 2015 une proposition de révision Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de l'Hérault.

Cette proposition de SDCI comprenait une seule fusion d'intercommunalité non imposée par la loi NOTRE, correspondant au regroupement de Thau agglomération et de la Communauté de communes du Nord Bassin de Thau, devant intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette proposition, faite hors de toute concertation avec les élus des communes et des EPCI concernés, a été soumise conformément aux conditions fixées par la loi à l'avis de ces collectivités et intercommunalités.

Entre octobre et décembre 2015, cette proposition a fait l'objet d'**avis défavorables** :

- des conseils communautaires **des 2 EPCI concernés**, avis adoptés à l'unanimité,
- des conseils municipaux **de 13 des 14 communes concernées**, représentant 97% de la population du périmètre proposé.

Ces avis, sans s'opposer à la notion de périmètre, reposaient notamment sur le fait qu'une fusion des structures intervenant dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 aurait une incidence forte sur les démarches en cours : démarches de rationalisation par mutualisation,ancements et conduite de projets structurants qui pouvaient enfin être engagés après 10 ans de gestation du SCOT du bassin de Thau.

Etait donc considéré de façon quasi unanime qu'un regroupement ainsi précipité ne serait pas de nature à fluidifier l'action publique alors que l'objectif de la loi est censé être celui-là, et qu'il **constituerait une importante interférence dans le mode de faire que les élus avaient déterminé.**

Malgré ces avis, relayés par un amendement déposé par les élus du territoire auprès de la CDCI, le Préfet de l'Hérault a engagé dès février 2016 et sans qu'aucun texte ne l'y oblige le processus de fusion des EPCI de Thau. Conformément aux procédures requises dans ce cas, il sollicite donc aujourd'hui l'avis des communes et EPCI concernés sur un arrêté de périmètre de la future intercommunalité.

En réponse à cette sollicitation, il faut donc en premier lieu souligner l'absence de considération qui a été faite des assemblées élues et de l'avis qu'elles ont prononcé jusqu'à présent dans le cadre de cette procédure.

Il est particulièrement édifiant que, dans ses Vu et Considérants, l'arrêté dont il est question  **fasse totalement abstraction des décisions et avis pris par les conseils communautaires et municipaux concernés** et consultés dans le cadre de cette procédure.

Sans revenir sur la question du périmètre pour lequel les élus ont fait preuve de leur unanimité, il est essentiel de rappeler que les positions exprimées par les Conseils Municipaux et Communautaires fin 2015 portaient sur le refus du calendrier.

Aujourd'hui, il est acquis que la précipitation imposée par l'Etat va être source d'importantes difficultés.

Le regroupement va notamment obliger à engager rapidement des processus de lissages de tarifications (taxes d'enlèvement des ordures ménagères, prix de l'eau), qui impacteront progressivement les habitants de la CCNBT sans que les élus aient eu l'occasion d'en débattre avec leurs populations.

Par ailleurs, il semble évident que le futur EPCI va devoir engager une action forte en matière de transports publics. Dans tous les cas, un des arguments utilisé pour justifier du regroupement consistait à dire que cette intercommunalité pourrait développer un service jugé pour l'instant déficient sur le périmètre de la CCNBT. Or cette amélioration ne pourra pas se faire du fait d'un simple passage d'une compétence départementale à une compétence intercommunale. Elle aura un coût, estimé à 3M€, et ne pourra se produire qu'à la condition de disposer d'une ressource qui devra être collectée auprès des entreprises de Thau aggro et, notamment, de celles de la CCNBT qui n'étaient pas redevables du versement transport. Ceci se fera sans qu'il n'y ait eu la moindre concertation avec le tissu économique local.

Il faut également souligner les obligations qui seront désormais applicables à plusieurs communes de la CCNBT, du fait de leur intégration d'un EPCI de plus de 50 000 habitants, en matière d'habitat social. A moins de voir imposer aux communes des pénalités qui auront également des répercussions fiscales, la nouvelle agglomération devra construire 1200 logements sociaux sur le périmètre de l'ex CCNBT. Cet effort sera en premier lieu financier. Mais il demandera par ailleurs une mobilisation importante du foncier auquel ni les communes, dans le cadre de leur compétence en matière d'urbanisme, ni les propriétaires fonciers n'ont été préparés.

Accusé de réception en préfecture  
034-213402134-20160630-16\_01509-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2016  
Date de réception préfecture : 30/06/2016

Pour l'ensemble de ces sujets, les élus auront à rendre compte auprès de leur population des conséquences immédiates et non discutées de ce regroupement précipité.

Il faut aussi constater la mauvaise appréciation de l'argument de simplification administrative mis en avant par le Préfet, notamment le fait que le regroupement, induisant la disparition du Syndicat Mixte du Bassin de Thau, soit présenté comme un contribuant à la « simplification du millefeuille territorial ». En l'occurrence, avait été occultée l'obligation réglementaire de disposer, sur le territoire et dans l'objectif d'une bonne gestion de la lagune de Thau, d'un Etablissement Public Territorial de Bassin. Le regroupement précipité des EPCI constitutifs de ce syndicat mixte oblige donc, pour permettre d'assurer la pérennité du SMBT plutôt que d'avoir à le recréer dès 2017, à une série de procédures administratives qui vont fort heureusement le renforcer. Elles sont toutefois conduites, par la force des choses, dans une précipitation en conséquence d'une mauvaise évaluation de l'ensemble des enjeux territoriaux et du cadre réglementaire.

Enfin, doit également être mis en avant le fait que le représentant de l'Etat, devant les Bureaux communautaires des 2 EPCI réunis le 28 avril dernier à Villeveyrac, s'est retrouvé dans l'incapacité de garantir que l'un des arguments qu'il avait utilisé pour justifier de sa décision, la « prime » de 1 million d'euros pour la future intercommunalité, serait effectivement suivi d'effet.

Pour l'ensemble de ces raisons, du fait que l'Etat a fait abstraction des positions exprimées par les assemblées démocratiquement élues, du fait qu'il a provoqué sur la base de son seul jugement et sans en avoir l'obligation une fusion dans des délais refusés par ces assemblées, et en raison du peu de cas fait des avis précédemment cités des intercommunalités et communes concernées, il est proposé de ne pas donner un nouvel avis dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale conduit par le Préfet de l'Hérault.

Aussi, il est donc proposé d'adopter une motion qui consistera à :

- Refuser de participer par le vote à l'approbation de l'arrêté préfectoral qui nous est soumis pour avis.